DÉCRET N.° 1499.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Septembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Portant que tous Fonctionnaires publics & tous Percepteurs de deniers publics rendront comptede leur fortune acquiſe depuis la Révolution.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la lecture d'une adreſſe de la ſociété républicaine ſéante à Tours, & ſur la motion d'un membre, décrète, comme principe, que tout fonctionnaire public ſera tenu de rendre compte de ſa fortune acquiſe depuis la révolution, qu'il en ſera de même de tous ceux qui ont eu le maniement des deniers publics, des entrepreneurs & fourniſſeurs publics; & que tous ceux qui ne pourront pas juſtifier l'augmentation de leur fortune par des voies licites, en ſeront privés & punis.

Les comités de légiſlation & des finances ſont chargés de préſenter à ce ſujet, ſous trois jours, un projet de décret & leurs vues ſur les moyens d'exécution.

La convention nationale décrète en outre la mention honorable & l'insertion au bulletin de cette adresse.

Visé par l'inspecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *président*; MERLIN (de Douai) & LAKANAL, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793, l'an 2.e de la République.